



2026/.....

URBANISME

DEPARTEMENT DU VAR  
MAIRIE DE TOURVES

**Arrêté du Maire n° 2026/006**

**Objet : ARRETE REDUISANT LE DELAI D'EXECUTION RELATIF A L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA PROPRIETE CADASTREE SECTION A N°2031 SISE 761 CHEMIN DE SPEREL A TOURVES (83170)**

Le Maire de la commune de Tourves,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2224-8 et R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1-1 et L.1331-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment ses articles 3 et 5 ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération Provence Verte du 15 mars 2023 de l'installation sise 759/761 chemin de Spérel à TOURVES (83170) et cadastrée section A n°2031 et 2033 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : « Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales »

**CONSIDERANT** que le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif du 06 mars 2023 réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur les parcelles cadastrées section A n°2031 et 2033, sise 761 et 759 Chemin de Spérel à Tourves (83170) a

constaté la non-conformité de l'installation commune à deux logements. Dans ce même rapport, le SPANC conclut à « un avis défavorable en raison d'une installation non conforme entraînant un danger pour la santé des personnes et l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans maximum ou un an en cas de vente » ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'assainissement non collectif pour la propriété sis 759 chemin de Spérel cadastrée section A n°2033 pour le compte de Monsieur Gérard MAMAN a été réhabilité individuellement et a obtenue une conformité des travaux le 23 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il est constant qu'à ce jour aucun document évaluant la conformité de l'installation n'a été fourni par le propriétaire sis 761 chemin de Spérel et cadastré section A n°2031 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du rapport de contrôle du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération Provence Verte du 15 mars 2023 précité, l'installation présente un danger pour la santé des personnes et un risque pour l'environnement sur la propriété sis 761 chemin de Spérel et cadastré section A n°2031 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que le délai de réalisation des travaux prescrits doit être réduit pour la propriété sis 761 chemin de Spérel et cadastré section A n°2031, afin que ces travaux soient réalisés dans un délai de quatre (4) mois ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le délai pour réaliser les travaux énoncés dans le rapport du SPANC du 06 mars 2023, est ramené à un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LESCURE Laurent.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est également transmis :

- au président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte compétente en matière de SPANC ;
- à Monsieur Gérard MAMAN.

#### ARTICLE 4 :

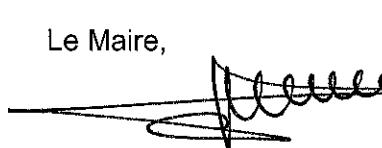
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 02 février 2026

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS